



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 03 avril 2025

Publié le : 11/04/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. François BOUSSO (à partir de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 2), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 10), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 3), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 23), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 3), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 35 incluse), Mme Christine WERTHE

Mme Lorine GAGLILOLO

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Marie ZEHAF

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Nicolas BODIN à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 9 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 22 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 36), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 36), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 28 - Education populaire - Aide à l'investissement 2025 des structures d'animation de la vie sociale (AVS) associatives

Délibération n° 007884

Education populaire - Aide à l'investissement 2025 des structures d'animation de la vie sociale (AVS) associatives

Rapporteur : Mme Carine MICHEL, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°4	20/03/2025	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer l'attribution des subventions d'investissement pour l'année 2025 aux structures d'animation de la vie sociale (AVS) associatives bisontines, soit les 4 centres sociaux (CS), les 5 établissements de vie sociale (EVS) et les 2 foyers de jeunes travailleurs (FJT).

I. Contexte

La Ville de Besançon anime, au travers de sa Direction Vie des Quartiers, un réseau composé de :

- 5 structures municipales :
 - o 4 centres sociaux (CS) : Maisons de quartier Bains-Douches Battant, Grette/Butte, Montrapon/Fontaine-Ecu et Planoise,
 - o 1 établissement de vie sociale (EVS) : EVS St-Claude
- 11 structures associatives :
 - o 4 centres sociaux (CS) : ASEP, Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, MJC Besançon / Clairs-Soleils et MJC Palente,
 - o 5 établissements de vie sociale (EVS) : ALEDD, Café des Pratiques, Maison de Velotte, Miroirs du Monde et PARI.
A noter que la MJC Besançon / Clairs-Soleils dispose également d'un agrément EVS pour l'animation des Vareilles.
 - o 2 foyers de jeunes travailleurs (FJT) : Habitat Jeunes Les Oiseaux et La Cassotte.

Chacune de ces structures bénéficie d'un agrément délivré par la CAF du Doubs. Les structures contribuent ainsi directement à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en leur offrant des activités et des services de proximité. En tant que lieux de rencontres et d'échanges, elles participent au développement et au renforcement des liens humains, familiaux et intergénérationnels.

En soutien à ces structures d'animation socioculturelle, la Ville de Besançon propose de répondre à leurs demandes de subvention d'équipement pour 2025.

Les critères d'instruction retenus sont les suivants :

- les projets doivent contribuer à l'animation de quartier (lien avec les agréments AVS),
- pour les projets inférieurs ou égal à 4 000 €, financement Ville jusqu'à 85% du coût dans la limite de 2 000 € et du montant de subvention demandée,
- pour les projets supérieurs à 4 000 €, financement Ville jusqu'à 50% du coût dans la limite de 4 000 € et du montant de subvention demandée (encouragement à la recherche d'autres financements, de la CAF notamment),
- le montant total de subventions accordées doit se faire dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les versements de ces subventions d'investissement s'effectueront après achèvement des projets soutenus, à réception des justificatifs d'achat. Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, les subventions ne pourront être versées.

II. Subventions d'investissement aux 4 Centres sociaux (CS) associatifs

A/ ASEP

L'ASEP sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 3 505 € en vue de financer l'achat d'un nouveau four à poterie et le renouvellement de son parc informatique (phase 1). Le coût prévisionnel total des 2 projets est de 7 010 €. L'association ne sollicite pas d'autres financeurs ; le reste à charge pour la structure s'élève à 3 505 € (50%).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 3 505 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles.

B/ Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux

Le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 900 € en vue de financer un projet d'équipement pour des actions d'accès aux droits et de lutte contre l'illectronisme pour un coût prévisionnel total de 1 904 €. L'association sollicite également la CAF du Doubs (47%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 104 € (6%).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 900 €, soit 47% des dépenses prévisionnelles.

C/ MJC Besançon / Clairs-Soleils

La MJC Besançon / Clairs-Soleils n'a pas déposé de dossier auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2025.

D/ MJC Palente

La MJC Palente sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 6 276 € en vue de financer l'achat de matériel de sonorisation pour la salle polyvalente pour un coût prévisionnel total de 7 428 €. L'association ne sollicite pas d'autres financeurs ; le reste à charge pour la structure s'élève à 1 152 € (16%).

Il est proposé de répondre en partie à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 3 714 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles.

III. Subventions d'investissement aux 5 établissements de vie sociale (EVS) associatifs

A/ ALEDD

L'association ALEDD sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 800 € en vue de financer le projet d'achat de matériel pédagogique pour un coût prévisionnel total de 1 104 €. L'association ne sollicite pas d'autres financeurs ; le reste à charge pour la structure s'élève à 304 € (28%).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 800 €, soit 72% des dépenses prévisionnelles.

B/ Café des Pratiques

Le Café des Pratiques sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 2 559 € en vue de financer l'aménagement de son jardin partagé pour un coût prévisionnel total de 8 530 €. L'association sollicite également la CAF (50%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 1 706 € (20%).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 2 559 €, soit 30% des dépenses prévisionnelles.

C/ Maison de Velotte

La Maison de Velotte sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 5 068 € en vue de financer un projet d'aménagement de l'espace d'accueil et un projet de renouvellement du fonds bibliothécaire. Le coût prévisionnel total de ces 2 projets est de 8 136 €. L'association sollicite également la CAF pour le projet d'aménagement de l'espace d'accueil (soit 38% des dépenses totales), mais ne présente pas de reste à charge dans son plan de financement.

Il est proposé de répondre en partie à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 4 000 €, soit 49% des dépenses prévisionnelles.

D/ Miroirs du Monde

L'association Miroirs du Monde sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 2 000 € en vue de financer l'achat de matériels de sonorisation et de projection pour un coût prévisionnel total de 2 489 €. L'association ne sollicite pas d'autres financeurs ; le reste à charge pour la structure s'élève à 489 € (20%).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 2 000 €, soit 80% des dépenses prévisionnelles.

5/ PARI

L'association PARI n'a pas déposé de dossier de sollicitation auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2025.

IV. Subventions d'investissement aux 2 foyers de jeunes travailleurs (FJT) associatifs

A/ Habitat Jeunes Les Oiseaux

L'association Habitat Jeunes Les Oiseaux sollicite la Ville de Besançon en vue de financer le renouvellement de 2 postes informatiques pour un coût prévisionnel total de 1 254 €. L'association ne présente pas de plan de financement.

Il est proposé de répondre à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 1 065 €, soit 85% des dépenses prévisionnelles.

B/ FJT La Cassotte

Le FJT La Cassotte sollicite la Ville de Besançon en vue de financer les travaux de peinture et l'achat de mobilier dans le cadre de la rénovation de son espace d'accueil pour un coût prévisionnel total de 6 000 €. L'association sollicite également la CAF dans le cadre d'un projet plus global dont le coût est évalué à 87 466 €.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2025 d'un montant de 3 000 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles.

En cas d'accord, la dépense totale de **21 543 €** sera prise en charge sur la ligne de crédit 204.338.20421.00509.47000.

Un tableau récapitulatif des subventions attribuées en 2025 est présenté en annexe.

Structure	Agrément CAF	Projet	BP	Subvention Ville				
				Demandée			Proposée	
				€	% / BP	Autres Financeurs	€	% / BP
ASEP	CS	Achat d'un four à poterie et renouvellement du parc informatique	7 010 €	3 505 €	50%		3 505 €	50%
CQ Rosemont / St-Ferjeux	CS	Équipement pour actions d'accès aux droits et de lutte contre l'illectronisme	1 904 €	900 €	47%	CAF (47%)	900 €	47%
MJC Besançon / Clairs-Soleils	CS + EVS	Aucune demande		Aucune demande			-	
MJC Palente	CS	Matériel de sonorisation pour salle polyvalente	7 428 €	6 276 €	84%	-	3 714 €	50%
ALEDD	EVS	Matériel pédagogique	1 104 €	800 €	72%	-	800 €	72%
Café des Pratiques	EVS	Aménagement du Jardin partagé	8 530 €	2 559 €	30%	CAF (50%)	2 559 €	30%
Maison de Velette	EVS	Aménagement Espace d'accueil et Fond documentaire	8 136 €	5 068 €	62%	CAF (38%)	4 000 €	49%
Miroirs du Monde	EVS	Achat de matériels de sonorisation et projection	2 489 €	2 000 €	80%	-	2 000 €	80%
PARI	EVS	Modernisation de l'équipement		Aucune demande			-	
HJ Les Oiseaux	FJT	Renouvellement de 2 postes informatiques	1 254 €	1 254 €	100%	-	1 065 €	85%
FJT La Cassotte	FJT	Travaux de peinture et achat de mobilier pour rénovation de l'espace d'accueil	6 000 €	3 000 €	50%	CAF (50%)	3 000 €	50%

Total subventions Investissement Ville 2025 : 21 543 €

Structure	Rappel Subvention 2021	Rappel Subvention 2023	Rappel Subvention 2024
ASEP	7 500 €	2 500 €	3 953 €
CQ Rosemont / St-Ferjeux	2 000 €	2 000 €	1 900 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	3 180 €	2 000 €	Aucune demande
MJC Palente	2 320 €	2 200 €	2 000 €
ALEDD	Non éligible	Non éligible	1 000 €
Café des Pratiques	Non éligible	Non éligible	2 000 €
Maison de Velotte	Non éligible	851 €	2 625 €
Miroirs du Monde	Non éligible	Non éligible	3 900 €
PARI	Non éligible	Non éligible	2 415 €
HJ Les Oiseaux	Non éligible	Non éligible	Non éligible
FJT La Cassotte	Non éligible	Non éligible	Non éligible
Total	15 000 €	9 551 €	19 793 €

MM. Hasni ALEM (1) et Damien HUGUET (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue des subventions d'investissement pour l'année 2025 aux centres sociaux (CS) associatifs, selon les modalités suivantes :
 - subvention d'un montant de 3 505 € à l'ASEP,
 - subvention d'un montant de 900 € au Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux,
 - subvention d'un montant de 3 714 € à la MJC Palente,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe,
- attribue des subventions d'investissement pour l'année 2025 aux Etablissements de vie sociale (EVS) associatifs, selon les modalités suivantes :
 - subvention d'un montant de 800 € à ALEDD,
 - subvention d'un montant de 2 559 € au Café des Pratiques,
 - subvention d'un montant de 4 000 € à la Maison de Velotte,

- subvention d'un montant de 2 000 € à Miroirs du Monde,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe,
- attribue des subventions d'investissement pour l'année 2025 aux foyers de jeunes travailleurs (FJT) associatifs, selon les modalités suivantes :
 - subvention d'un montant de 1 065 € à Habitat Jeunes Les Oiseaux,
 - subvention d'un montant de 3 000 € au FJT La Cassotte,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Lorine GAGLIOLO
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025

Et :

L'Association Sportive et d'Education Populaire (ASEP), domiciliée 22 Rue Rézal - 25 000 Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, dûment habilitée à signer par décision du Conseil d'Administration

Vu :

La convention-cadre 2025-2029 du 14 janvier 2025 entre la Ville de Besançon, le CCAS, GBM et l'ASEP

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte au Comité de quartier Rosemont / Saint-Ferjeux pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour ses projets d'achat d'un nouveau four à poterie et de renouvellement de son parc informatique (phase 1).

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 7 010 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 3 505 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,

- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour l'ASEP,
La Présidente,

Patricia FLEURY

Pour la Ville de Besançon,

La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

Et :

Le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, représenté par son Président, M. Denis POIGNAND, domicilié 1 Avenue Ducat à Besançon.

Vu :

La convention-cadre 2025-2029 du 28 janvier 2025 entre la Ville de Besançon, le CCAS, GBM et le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte au Comité de quartier Rosemont / Saint-Ferjeux pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour son projet d'équipement pour des actions d'accès aux droits et de lutte contre l'illectronisme.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 1 904 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 900 €, soit 47% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,

- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour le Comité de Quartier
Rosemont St-Ferjeux,
Le Président,

Denis POIGNAND

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

Et :

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Palente, domiciliée Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses - 25 000 Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité à signer par décision du Conseil d'Administration

Vu :

La convention-cadre 2025-2029 du 21 janvier 2025 entre la Ville de Besançon, le CCAS, GBM et la MJC Palente

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à la MJC Palente pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour son projet d'achat de matériel de sonorisation pour la salle polyvalente.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 7 428 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 3 714 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,

- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour la MJC Palente,
Le Président,

M. Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

Et :

L'association ALEDD, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, domiciliée Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à ALEDD pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour son projet d'équipement en matériel pédagogique.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 1 104 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 800 €, soit 72% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour ALEDD,
La Présidente,

Isabelle GUILLON

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

Et :

Le Café des Pratiques, représenté par sa Présidente, Mme Blandine AUBERT, domiciliée 105 Bis Rue de Belfort à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte au Café des Pratiques pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour son projet d'aménagement du jardin partagé.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 8 530 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 2 559 €, soit 30% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour le Café des Pratiques,
La Présidente,

Blandine AUBERT

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

Et :

La Maison de Velotte, représentée par son Président, M. Philippe BERTHIER, domiciliée 37 Chemin des Journaux à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à la Maison de Velotte pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour ses projets d'aménagement de l'espace d'accueil d'une part, et de renouvellement du fonds bibliothécaire d'autre part.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 8 136 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 €, soit 49% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour la Maison de Velotte,
Le Président,

Philippe BERTHIER

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025

Et :

L'association Miroirs du Monde, représentée par son Président, M. Surender VERMA, domiciliée Centre Nelson Mandela - 13 Avenue Ile de France à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à l'association Miroirs du Monde pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour ses projets d'achat de matériels de sonorisation et de projection.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 2 489 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 €, soit 80% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour Miroirs du Monde,
Le Président,

Surender VERMA

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

Et :

L'Association Habitat Jeunes Les Oiseaux, représentée par M. Claude KOESLER, Président, et domiciliée Résidence Les Oiseaux, 48 rue des Cras à Besançon.

Vu :

La convention de partenariat 2024-2026 du 24 janvier 2024 entre la Ville de Besançon et Habitat Jeunes Les Oiseaux

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à Habitat Jeunes Les Oiseaux pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour son projet de renouvellement de 2 postes informatiques.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 1 254 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 1 065 €, soit 85% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,

- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour Habitat Jeunes Les Oiseaux,
Le Président,

Claude KOESLER

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025

Et :

L'Association Oeuvre Comtoise Protect Jeunes Filles (Foyer de la Cassotte), représentée par M. Marcel BATY, Président, et domiciliée 18 Rue de la Cassotte à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte au FJT La Cassotte pour l'année 2025 une subvention d'investissement pour son projet de travaux de peinture et d'achat de mobilier dans le cadre de la rénovation de son espace d'accueil.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 6 000 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au(x) projet(s) soutenu(s) tel(s) que mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention et mentionner explicitement l'association comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2026, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le(s) programme(s) détaillé(s) et le(s) budget(s) prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de(s) projet(s) soutenu(s), de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du(des) projet(s) et au plus tard le 31/03/2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour le FJT La Cassotte,
Le Président,

Marcel BATY

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT